

Réseau Lddf-Injad et Réseau Femmes Solidaires

Rapport annuel

Relatif à la violence fondée sur le genre

(Données statistiques pour l'année 2018)

Introduction :

Selon les données des Nations Unies en matière de violence, une femme/fille sur trois est victime de violence physique ou sexuelle au cours de sa vie. L'auteur de ces violences est dans la plupart des cas le partenaire. 71% de l'ensemble des victimes de la traite des êtres humains dans le monde sont des femmes et des filles. Trois sur quatre de ces femmes et filles sont l'objet d'exploitation sexuelle. Dans un certain nombre de pays, le nombre de femmes victimes de meurtre augmente de manière considérable du simple fait qu'elles sont des femmes.

Ce sont là quelques chiffres qui traduisent avec force la hausse du phénomène de la violence exercée à l'égard des femmes et la gravité de ses effets à travers le monde. Le Secrétaire général des Nations Unies a réaffirmé que « *Tant que les femmes et les filles, qui forment la moitié de la population de la planète, ne vivront pas à l'abri de la peur, de la violence et de l'insécurité quotidienne, il nous sera impossible de prétendre vivre dans un monde juste et égal* ».

A ce propos, de grands efforts sont déployés par les agences du système des Nations Unies chargées du suivi, de la dénonciation et des mesures de prévention et de protection dans la perspective de l'éradication des violences faites aux femmes et aux filles. Ainsi, plusieurs stratégies, résolutions, recommandations, mécanismes, déclarations et conventions ont été adoptées au plan international dans ce domaine pour inciter les Etats à opter pour une approche globale, systématique et multisectorielle et à mettre en œuvre des plans d'action constructifs pour mettre fin à l'impunité des auteurs de violence, et pour amener chacun des Etats à s'engager à mettre en œuvre la diligence due aux victimes, à assurer leur intégration et à réparer les préjudices qu'elles ont subies.

Les Etats sont également appelés à abroger toutes les dispositions discriminatoires de leurs lois, de criminaliser tous actes de violence à l'égard des femmes, d'introduire enfin des changements juridiques et législatifs profonds et d'inscrire l'égalité entre les sexes dans leurs constitutions tout en prévoyant les mécanismes qui en garantissent la mise en œuvre.

Au Maroc, malgré les efforts déployés au plan juridique et des droits humains à travers la ratification de plusieurs conventions et traités, malgré l'adoption de certains mécanismes et stratégies visant à mettre en œuvre ces lois, nous constatons que le phénomène de la violence va en croissant, s'aggrave et se banalise, comme on le constate sur les réseaux sociaux et virtuels, reflétant ainsi le niveau élevé de gravité de la violence à l'égard des femmes, comme en attestent les statistiques officielles et institutionnelles et les rapports émanant des associations des droits des femmes et des centres de lutte contre la violence à l'égard des femmes. Les données disponibles indiquent une hausse importante des crimes de meurtre commis à l'encontre des femmes de tous milieux et dans toutes les régions du pays, ainsi que des actes de mutilation de leurs corps. Il en va de même des crimes odieux de la traite des êtres humains et des autres formes graves de violence à l'égard des femmes.

Face à cette situation, la lutte du mouvement des droits des femmes se poursuit au quotidien dans le but de briser le tabou des violences exercées à l'encontre des femmes, de dénoncer et condamner ce phénomène et d'apporter le soutien nécessaire aux femmes victimes survivantes. De même, les actions de sensibilisation, de pression et de plaidoyer se poursuivent auprès des différents centres de prise de décision aussi bien au plan international qu'au plan national, en vue de l'élaboration de stratégies et de plans de lutte contre la violence à l'égard des femmes et de l'adoption de lois capables de garantir les droits humains des femmes, de les protéger de la violence et de la discrimination, tout en veillant à prendre les mesures et les actions nécessaires contre ce phénomène dans la perspective de son éradication. Ces efforts viennent s'ajouter aux acquis déjà réalisés au profit des femmes au cours d'un long processus marqué par l'adoption du Code de la famille en 2004, du Code du travail en 2003 dont certains articles concernent la protection des femmes travailleuses de certaines formes de discrimination. La mère marocaine a également obtenu le droit de transmettre sa nationalité à ses enfants nés d'un mariage mixte en vertu de l'amendement introduit dans le Code de la nationalité en 2007, en plus de quelques amendements apportés aux articles du Code pénal, notamment la suppression

du deuxième paragraphe de l'article 475 et l'abrogation des articles 494/495/496 du même code. Ces changements ont ensuite été couronnés par les réformes constitutionnelles de 2011. Ainsi, l'article 19 de la nouvelle Constitution consacre le principe de l'égalité entre les sexes et la lutte contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes grâce à un mécanisme institutionnel, à savoir l'Autorité de la parité et de la lutte contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (APALD).

Le législateur marocain a, par ailleurs, adopté la Loi N. 103-13 relative à la lutte contre la violence faite aux femmes dont certaines dispositions positives constituent un acquis, notamment en matière de protection et de sanction. Cependant, cette loi comprend des failles essentielles telles que l'absence de définition de la violence en tant que discrimination à l'encontre des femmes et de violation de leurs droits et l'omission du concept de violence juridique, politique et institutionnel, ainsi que la non adoption d'une approche globale en matière de prévention, de protection, de réparation des préjudices et de diligence due de la part de l'Etat. En outre, cette loi n'est pas accompagnée de politiques publiques visant à extirper les racines culturelles et économiques du phénomène de la violence dans la société marocaine.

L'année qui s'est écoulée depuis l'entrée en vigueur de cette loi (12 septembre 2018) est une première occasion pour examiner son application ainsi que celle de certaines de ses dispositions à travers une lecture juridique et judiciaire qui sera présentée par la Fédération des Ligues des Droits des Femmes parallèlement à la présentation du présent rapport sur la violence fondée sur le genre des Réseaux INJAD et Femmes Solidaires. Suivant la méthodologie, le contenu et l'expérience accumulée par la FLDF en matière d'élaboration des rapports annuels sur la réalité du phénomène de la violence fondée sur le genre à travers l'action du Réseau INJAD de lutte contre la violence fondée sur le genre depuis une dizaine d'années, le Réseau Femmes Solidaires et le Réseau INJAD visent à travers ce rapport de diagnostiquer la réalité de la violence au sein de la société marocaine, d'examiner et analyser les causes de cette violence à la lumière des cas accueillis dans les centres du réseau qui existent dans 25 régions du pays.

Dans ce rapport, nous essayons de mieux cerner les manifestations et les caractéristiques de cette violence en vue de renforcer notre action de plaidoyer fondée sur des données factuelles et réelles dans le cadre d'une approche exhaustive de toutes les manifestations de la violence fondée sur le genre, dans la perspective de la réalisation de nos objectifs, à savoir l'amélioration de la qualité des lois actuelles, l'adoption d'une loi globale à même de mettre fin à la violence à l'égard des femmes. Dans ce rapport, nous avons également cherché à diagnostiquer le phénomène de la violence sur la base des cas que nos centres ont accueillis, en analysant les manifestations de ce phénomène et en ciblant les différentes catégories de femmes qui se sont rendues dans les centres des Réseaux LDDF-INJAD et Femmes Solidaires de lutte contre la violence fondée sur le genre.

I. Statistiques des violences enregistrées auprès du Réseau des Centres d'écoute INJAD et Femmes Solidaires

1- Nombre de cas :

Au cours de l'année 2018, le Réseau Femmes Solidaires et les centres INJAD ont accueilli 2.475 femmes et enregistré 12.233 cas de violence et 1.610 cas d'autres affaires. 166 femmes et 153 enfants ont bénéficié des services des centres d'hébergement relevant du Réseau. Le tableau suivant indique la répartition des cas enregistrés dans les différents centres du Réseau :

Centre	Nombre total de cas recueillis par les centres	Pourcentage (%)
Association féminine Al Khair / Essaouira	403	16,28
Association Voix de Femmes / Agadir	343	13,85
INJAD/ Ouarzazate	255	10,30
INJAD/ Casablanca	216	8,73
INJAD/ Fqih Ben Salah	165	6,66
INJAD/ Rabat	142	5,74
Association Manal des droits de l'enfant et de la femme / El Jadida	115	4,64
Association Zraig pour le développement et la coopération / Jerrada	106	4,28
Association de la femme pour le développement et la culture / Agadir	102	4,12
Espace associatif de la femme/Aït Ourir	98	3,95
INJAD / Salé	90	3,63
INJAD / Guelmim	70	2,82
INJAD / Mohammedia	64	2,58
Espace associatif Draa pour les femmes et le développement / Zagora	60	2,42
Association Basma pour le développement de la femme et de l'enfant / Sidi Zouine, Marrakech	56	2,26
INJAD / Larache	42	1,7
Association pour l'accueil des femmes et le développement / Al Hoceima	36	1,45
Association Al Wafaa pour les femmes et le développement / Inezgane	24	0,96
INJAD / Marrakech	23	0,92
Association AlAamal pour le développement social et culturel / Meknès	21	0,84
Association Basmat Al Khair / M'diq	17	0,68
Association Al Oumouma / Inezgane	11	0,55
Association Al Amal pour le développement des femmes Beni Yetif / Province d'Al Hoceima	8	0,32
Réseau des associations de développement / Al Hoceima	8	0,32
Total	2.475	100

Le Réseau Femmes Solidaires a accueilli cette année (2018) **2.475** femmes dans les différents centres du Réseau à travers le Maroc couvrant 24 régions dans le cadre des actions d'accompagnement et de renforcement des capacités menées par le Réseau LDDF-INJAD au profit du Réseau Femmes Solidaires dans le but d'élargir le champ de leur domaine d'action et de ciblage du plus grand nombre de cas de violence. Le nombre de cas de violences faites aux femmes recueillis par les centres du Réseau LDDF-INJAD et du Réseau Femmes Solidaires a atteint 12.233 contre 10.559 cas de violence déclarés en 2017 (violences à caractère psychologique/ physique / économique / juridique / sexuel).

Le Réseau a procédé à la classification des cas de violence en cinq catégories (voir tableau ci-dessous) et les a répartis entre les centres INJAD et les centres du Réseau Femmes Solidaires selon les différentes régions du pays en 2018.

2- Différentes formes de violence déclarées

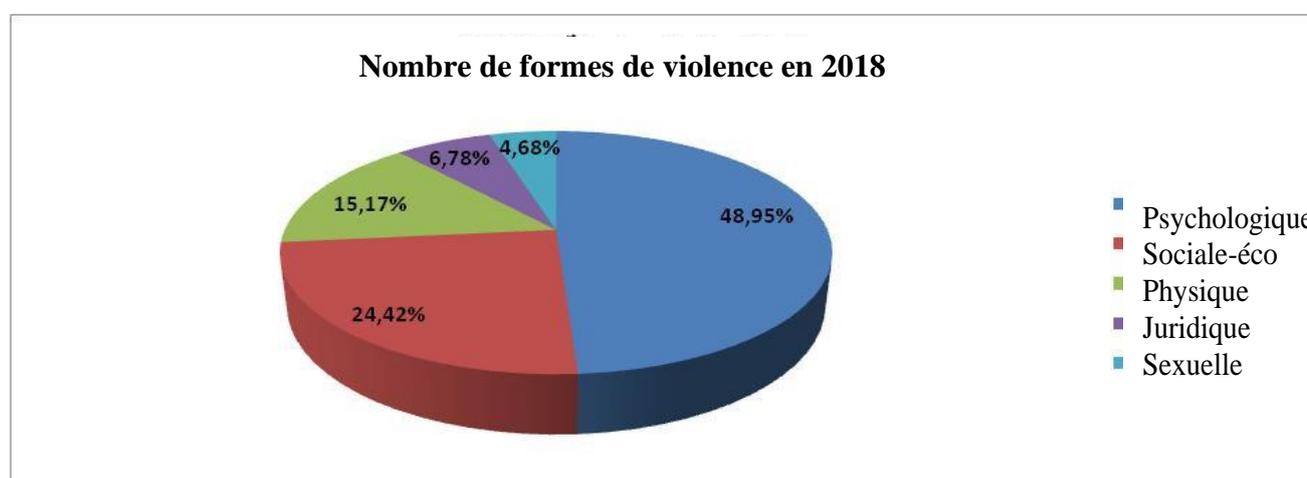
Le tableau ci-dessous indique la répartition des formes de violence fondée sur le genre dans les différents centres :

Formes de violence	Psychologique	Economique	Physique	Juridique	Sexuelle	Total
Centres						
Al Khair pour les femmes/Essaouira	785	414	189	65	76	1529
Voix de femmes/Agadir	638	275	226	73	69	1281
INJAD/Casablanca	636	323	180	71	29	1239
INJAD/Rabat	610	157	119	20	52	958
INJAD/Ouarzazate	489	234	135	33	49	940
Association de la femme pour le développement et la culture/Agadir Anza	365	158	96	99	18	736
INJAD/Salé	335	148	80	46	39	648
Espace associatif féminin/Aït Ourir	285	114	69	58	30	556
Manal pour les droits de l'enfant et de la femme/El Jadida	226	103	64	110	15	518
Zraig / Jerrada	219	158	33	74	13	497
Association pour l'accueil des femmes et le développement / Al Hoceima	197	111	115	26	21	470
Espace associatif Draa pour les femmes et le développement / Zagora	188	61	90	18	19	376
INJAD / Fqih Ben Salah	122	102	61	59	25	369
Association d'action pour le développement social et culturel / Meknès	113	92	49	0	24	278
INJAD/Mohammedia	103	75	45	15	34	272
Basmat Al Khair / M'Diq	118	80	53	2	7	260
Association Al Oumouma / Inezgane	89	78	51	0	5	223
INJAD / Larache	104	67	26	2	8	207
Al Wafaa pour les femmes et le développement / Inezgane	90	45	26	10	3	174
INJAD / Guelmim	70	44	30	13	5	162
Basma pour le développement de la femme et de l'enfant / Sidi Zouine	57	24	46	12	17	156
INJAD / Marrakech	53	48	22	15	5	143
Réseau des associations de	50	46	32	6	5	139

développement / Al Hoceima						
Association Al Amal pour le développement féminin de Béni Yetif / Al Hoceima	47	30	19	2	4	102
Total	5989	2987	1856	829	572	12233

Le nombre total de formes de violence se répartit de la manière suivante :

Formes de violence	Nombre au titre de l'année 2018	Pourcentage (%)
Psychologique	5989	48,95
Economique – Sociale	2987	24,42
Physique	1856	15,17
Juridique	829	6,78
Sexuelle	572	4,68
Total	12233	100



- Il apparaît du tableau et du graphique ci-dessus que la violence psychologique arrive en tête en comparaison avec les autres formes de violence enregistrées. Cette forme de violence atteint le pourcentage de 48,95% avec **5989** cas de violence sur un total de **2475** femmes accueillies dans les centres du Réseau INJAD et du Réseau Femmes Solidaires.
- Le nombre de cas de violence psychologique enregistrés étant le plus élevé parmi les formes de violence auxquelles ont été exposées les femmes qui se sont rendues dans ces centres s'explique principalement par le fait qu'il s'accompagne des autres formes de violence et particulièrement de la violence physique et sexuelle.
- La violence économique et sociale a atteint le taux de 24,42% et concerne **2987** actes de violence déclarés par les femmes accueillies dans les centres du Réseau INJAD et du Réseau Femmes Solidaires.
- Quant à la troisième place, elle est occupée par la violence physique avec un taux de 15,17% et un total de **1856** actes de violence physique.
- S'agissant de la violence juridique, elle représente 6,78% du total des actes de violence exercés à l'encontre des femmes, soit un total de **829** actes de violence juridique.
- En dernière position dans le classement des formes de violence, on trouve la violence sexuelle qui enregistre un taux de 4,68% avec un total de 572 actes de violence sexuelle commis contre des femmes accueillies dans les centres d'écoute appartenant au réseau.

Les cas de violence sexuelle déclarés ne semblent pas refléter la réalité ; ainsi, le faible nombre de cas de violence sexuelle déclarés et enregistrés s'explique par le fait que cette forme de violence, qu'elle

s'exerce dans un lieu public ou privé, continue d'être un tabou entouré de silence dans la société marocaine ; il s'explique également par le faible nombre de déclarations, par la difficulté de prouver de tels actes et la manière dont les plaintes sont traitées durant les phases de l'enquête, de l'investigation et du procès, vu le contexte socio-culturel de la société marocaine qui fait peser sur les femmes la responsabilité de ces formes de violence exercées contre elles (viol, harcèlement sexuel...).

A côté des actes qui constituent une violence sexuelle, il est ainsi exclu de déclarer ou de reconnaître le **viol conjugal** dans une société machiste et intolérante qui estime que l'un des principaux rôles de la femme/épouse est de satisfaire les désirs et fantasmes sexuels de l'époux, quelles que soient leur nature et leur forme, et sans aucune considération pour la dignité de la femme, et ce en contradiction avec les normes internationales qui définissent le viol comme étant toute forme d'agression sexuelle sous la contrainte sur toute partie du corps de la femme y compris l'agression sexuelle en utilisant des objets ou l'attentat à la pudeur quel qu'en soit l'auteur.

3- Actes de violence :

3-1 Actes de violence psychologique déclarés :

Actes	Nombre
Injures et insultes	1483
Mauvais traitements	1455
Humiliation et mépris	726
Menace de divorce	353
Serment de continence et délaissement	291
Absence volontaire de l'époux	284
Menace de mort	282
Menace d'expulsion du domicile conjugal	267
Adultère	174
Accusation d'adultère	143
Interdiction de visiter la famille de l'épouse	139
Menace	87
Violence informatique	70
Interdiction de voyager	55
Abandon de la victime de violence par la famille	53
Pression exercée pour polygamie	52
Privation de maternité	30
Privation de l'épouse de ses enfants pendant le mariage	28
Pression pour avortement	11
Autres	6
Total	5989

- Au Maroc, les femmes s'exposent à la violence psychologique qui constitue la forme de violence symbolique la plus dangereuse qui peut être implicite, de même qu'il peut s'agir d'une violence effective qui est révélée par des actes patents produisant des effets à leur tour et qui sont susceptibles de constituer une double violence psychologique.
- Si l'on considère que la violence psychologique est toute agression susceptible de porter atteinte à la dignité de la femme et à sa santé psychologique, elle peut prendre de nombreuses et différentes formes : violence verbale, injures, insultes et calomnie, ainsi que la menace de commettre un acte d'agression, mauvais traitement, humiliation, mépris et autres.
- Les données recueillies grâce au travail quotidien des centres d'écoute et d'orientation juridique du Réseau INJAD et du Réseau Femmes Solidaires ont été matérialisées par l'enregistrement de **5989** actes de violence psychologique dont ont été victimes **2475** femmes en 2018, soit un taux de 0,5 acte de violence pour chaque femme.

3-2 Actes de violence économique et sociale :

Actes de violence	Nombre
Défaut d'entretien de l'épouse	971
Défaut d'entretien des enfants	792
Négligence de la famille	353
Privation de soins médicaux	174
Défaut d'entretien de l'enfant soumis à la garde	171
Dépossession de documents officiels	100
Saisie des biens de l'épouse	87
Entretien insuffisant	81
Travail sous la contrainte	46
Saisie du salaire de l'épouse	41
Saisie des biens du domicile conjugal	35
Privation de l'épouse du droit de travailler	33
Privation de l'épouse du droit à l'héritage	29
Privation de l'épouse de la poursuite des études	27
Inégalité des salaires	22
Refus de partager les biens	22
Privation de l'épouse du droit aux terres collectives	3
Total	2987

- La violence économique – sociale : on entend par cette forme de violence tout acte qui porte atteinte aux droits économiques et financiers des femmes. Celles-ci ont tout à fait le droit d'accéder aux ressources et d'en disposer à leur guise (c'est un droit garanti en vertu de la constitution marocaine de 2011, article 31, paragraphe 2, article 32 et article 35...). Le fait de limiter ou entraver leur accès à ces ressources nuit à leurs droits économiques et sociaux en tant que victimes de cette violence en plus du préjudice causé à l'institution de la famille et partant à la société, étant donné que la famille est le pilier fondamental de la société et qu'en portant atteinte à elle on finit par déstabiliser la société à son tour.

En observant de près les données recueillies auprès des centres d'écoute, il apparaît que cette catégorie de violence se place en deuxième position parmi les différentes autres formes de violence exercées à l'encontre des femmes ayant fréquenté les centres du Réseau INJAD et du Réseau Femmes Solidaires avec un total de **2987** actes parmi l'ensemble des actes de violence enregistrés.

- Extrapolant à partir des données ci-dessus, les manifestations de cette catégorie de violence sont nombreuses et incluent un ensemble de comportements dont sont victimes les femmes et qui nuisent à leurs intérêts économiques et sociaux, en particulier le droit à une vie de dignité. Les atteintes à ces droits peuvent prendre la forme du défaut d'entretien de l'épouse et des enfants, la saisie des biens ou du salaire de l'épouse, etc.
- Les cas de défaut d'entretien de l'épouse s'avèrent être les actes de violence économique les plus fréquents, puisqu'on en a enregistré 971 cas, soit 32,50%. Concernant le défaut d'entretien des enfants, 792 actes ont été enregistrés, soit 26,51%, et 353 actes de violence relatifs à la négligence de la famille ont été enregistrés, soit un taux de 11,81%.

Cette catégorie de violence est l'un des facteurs directs de la marginalisation économique dont souffrent les femmes et de leurs conditions désastreuses ou de ce l'on appelle la féminisation de la pauvreté. Ainsi, la majorité des plaignantes sont des mères au foyer sans revenu et sont matériellement dépendantes de leurs époux, malgré le fait que le Code de la famille non seulement régit les relations entre les membres de la famille, mais constitue également l'un des mécanismes juridiques qui sont censés garantir les droits économiques des femmes.

Cette situation nous rappelle aussi les souffrances subies par les femmes en rapport avec les procédures relatives à la pension alimentaire et la mise en œuvre de ses dispositions (complexes, longues, coûteuses et inefficaces), en plus de l'accès limité des femmes au Fonds d'entraide

familiale qui, malgré les montants insignifiants qu'il octroie, a désigné, comme groupe cible, les mères divorcées alors que de nombreuses femmes et leurs enfants pâtissent du défaut d'entretien de la part du père/époux dans le cadre des relations matrimoniales encore en vigueur, sans oublier la responsabilité de l'Etat dans la mise en place de politiques garantissant une vie de dignité aux femmes en vertu de ses engagements internationaux dont la Déclaration sur le droit au développement adoptée en 1986 et notamment le contenu de ses articles 1 et 2.

3-3 Actes de violence physique déclarés :

Actes de violence	Nombre
Meurtre	1
Coups et blessures	1102
Coups et blessures au moyen d'une arme	167
Crachat	148
Etranglement	114
Séquestration	91
Tentative de meurtre	43
Urination	60
Etre forcée de consommer de la drogue et de l'alcool	56
Enlèvement	24
Brûlures	14
Empoisonnement	12
Avortement forcé	11
Invalidité permanente	8
Autres	5
Total	1856

- La violence physique concerne tout acte de violence qui affecte ou est susceptible d'affecter l'intégrité physique de la femme. Cette catégorie de violence occupe la troisième position avec 1856 actes parmi les actes de violence exercés à l'encontre des femmes ayant fréquenté les centres du Réseau INJAD et du Réseau Femmes Solidaires.
- La violence physique se manifeste sous de nombreuses formes qui peuvent aller jusqu'au meurtre, aux coups et blessures. 1102 actes de coups et blessures ont été enregistrées parmi les femmes ayant fréquenté les centres, soit un taux de 29,73%, ainsi que 167 cas de coups et blessures au moyen d'une arme, en plus de 43 tentatives de meurtres, un cas de meurtre, 12 cas d'empoisonnement, 8 cas d'invalidité permanente et 148 cas de crachat.

3-4 Actes de violence liés à l'application de la loi :

Actes de violence	Nombre
Expulsion du domicile conjugal	200
Etablissement de la filiation	100
Non-exécution de jugement	96
Défaut de prélèvement de la pension alimentaire à la source	83
Défaut de mise à disposition de logement pour l'enfant soumis à la garde	77
Faiblesse des montants arrêtés par un jugement pour le logement de l'enfant soumis à la garde	61
Retour au domicile conjugal en raison de non versement de la pension alimentaire	48
Etablissement de la filiation en cas de fiançailles	32
Privation du droit de visite des enfants	26
Polygamie	20

Falsification de documents officiels en vue de la polygamie	15
Autres	14
Mandat de notification et exécution des droits dus suite au divorce	13
Mariage de la mineure	9
Etablissement des liens du mariage en vue de procéder à la polygamie de manière détournée	9
Représentation légale	5
Recours à la prestation de serment	5
Privation du droit de garde après le mariage de la dévolutive de la garde	4
Expulsion du domicile familial	2
Total	829

- La violence juridique est une violence dont les actes sont liés à la violence infligée aux femmes au nom de la loi, violant leurs droits et portant atteinte à leurs intérêts, soit en raison de l'absence de protection juridique résultant de l'inexistence de texte juridique ou de l'existence d'une disposition qui consacre la discrimination et l'injustice à l'égard des femmes sur une base non juridique. De fait, il s'agit d'une violence exercée à leur encontre et qui porte atteinte à leurs droits en tant que citoyennes. Les actes de violence juridique peuvent également résulter de la mauvaise application ou de la non-application d'un texte juridique en raison d'une interprétation émanant de l'héritage culturel de certains magistrats.
L'ensemble des cas de femmes victimes de violence juridique enregistrés ont atteint un total de 829 cas de violence juridique exercés à l'encontre des femmes en 2018.
- Parmi les cas de violence juridique les plus fréquents enregistrés en 2018 figurent : les cas d'expulsion du domicile conjugal (200 cas) avec un taux de 24,12% et 100 cas de violence liés à l'établissement de la filiation (dont les demandes présentées sont souvent rejetées, alors que l'expertise génétique n'est pas mise en œuvre) avec un taux de 12,06%. Quant aux cas de non-exécution des jugements, on dénombre 96 actes de violence, soit 11,58%, ainsi que les cas de violence juridique résultant de décisions de justice concernant la faiblesse des montants arrêtés pour le logement de l'enfant soumis à la garde et l'absence de jugement considérant le domicile conjugal comme logement pour l'enfant soumis à la garde, et d'autres encore.
- D'autre part, 20 cas de polygamie ont été enregistrés, soit 2,41% de l'ensemble des actes de violence juridique enregistrés, auxquels il faut ajouter 9 cas de détournement de polygamie à travers l'action en reconnaissance de mariage.
- Le mariage des mineures est considéré comme une violation flagrante des droits des filles (malgré la ratification par le Maroc de la Conventions des droits de l'enfant). 9 cas ont ainsi été enregistrés même si ce chiffre ne reflète pas la réalité du mariage des mineures notamment dans un certain nombre de régions (Marrakech, Jerrada, Fqih Ben Salah, Khénifra), en plus des cas de mariage de mineures avec leurs violeurs au cours d'une action en justice menée à l'encontre de l'accusé, sous le prétexte d'éviter à la fille mineure de rester sans mari et de la protéger de l'opprobre, suivant une logique culturelle dominante, ce qui en soi constitue un acte délictuel avec une couverture légale.

3-5 Actes de violence sexuelle déclarés :

Viol conjugal	180
Harcèlement sexuel	86
Viol	83
Exploitation sexuelle	81
Viol de mineure	37
Tentative de viol	32
Incitation à la débauche	20
Détournement de mineure	19
Inceste	14
Relation sexuelle non consentie sous la contrainte	11

Prostitution forcée	9
Total	572

- La violence sexuelle inclut tous actes et paroles qui affectent ou sont susceptibles d'affecter l'intégrité physique et sexuelle de la femme quel qu'en soit l'auteur ou le moyen utilisé. En 2018, on a dénombré 572 actes de violence sexuelle (soit 4,68%) exercés à l'encontre des femmes ayant fréquenté les centres d'écoute du Réseau Femmes Solidaires.
- Cette forme de violence regroupe tous actes et comportements à connotation sexuelle (viol, harcèlement sexuel, pratique de relations sexuelles non consenties sous la contrainte ou exploitation dans le cadre de la prostitution).
D'autre part, la violence sexuelle, qu'elle soit exercée dans l'environnement public ou privé, continue d'être un tabou entouré de silence, un des tabous qui portent atteinte à la dignité de la femme marocaine.
Quant à la question de l'inceste, on accorde la priorité aux intérêts et à la réputation de la communauté (famille, société) au détriment des intérêts individuels de la femme, à savoir la préservation de sa dignité, sa protection de la violence et la sanction des auteurs de la violence.
- A travers l'observation de plusieurs cas de violence qui se sont adressés aux centres d'écoute du Réseau INJAD et du Réseau Femmes Solidaires, on note l'enregistrement de 83 cas de viol, soit 14,51% de l'ensemble des actes de violence sexuelle enregistrés, 180 cas de viol conjugal, soit un taux de 31,47% de l'ensemble des actes de violence sexuelle enregistrés, 37 cas de viol de mineures, soit 6,46% et 32 actes de tentatives de viol et 14 cas d'inceste, alors qu'on a enregistré 86 actes de harcèlement sexuel, soit 15,03% de l'ensemble des actes de violence sexuelle.
A travers les données factuelles disponibles, il apparaît que le viol (tentative de viol, viol de mineure, viol et viol conjugal) concerne un total de 332 cas de violence sexuelle enregistrés sur 572 cas, soit 58,04%.
- Alors que les manifestations de la violence varient d'une forme à l'autre, le dénominateur commun est que la violence fondée sur le genre se cristallise autour du genre et des valeurs sous-jacentes au sein de la famille et de la société.
- La violence, sous ses différentes formes, est étroitement liée aux rapports de force inégaux entre les hommes et les femmes et à la discrimination fondée sur le genre. Le droit de s'opposer à la violence fondée sur le genre et à la discrimination sur la base du genre ainsi que le droit de la femme à la dignité au même titre que l'homme constitue le fondement des droits humains.

4- Les effets des actes de violence déclarés par les femmes accueillies par le Réseau (2018) :

La violence exercée à l'encontre des femmes sous toutes ses formes porte gravement atteinte à la moitié de la société et nuit à l'intégrité et à la santé psychologique et sexuelle de la femme. Cette violence s'étend à tous ses droits civils et politiques ainsi qu'à ses droits économiques et sociaux.

Au vu des nombreuses fonctions de la femme au sein de la société, cette violence et ses effets atteignent également les enfants. Le Réseau Femmes Solidaires et le Réseau LDDF-INJAD ont œuvré à la collecte de données chiffrées relatives aux effets nés des actes de violence signalés par les femmes accueillies par ces réseaux.

Nous présenterons ces effets de façon détaillée en fonction des cas suivants :

4-1 Effets sur la santé physique :

Effets	Nombre
Blessures	552
Bleus	195
Infections sexuellement transmissibles	102

Fractures	54
Incapacité	23
Avortement	18
Addiction	17
Tentative de suicide	6
Total	967

4-2 Effets sur la santé psychologique :

Effets	Nombre
Peur	1357
Tristesse	1101
Sentiment d'humiliation	1009
Anxiété	747
Nervosité	666
Dépression nerveuse	564
Insomnie	315
Sentiment de culpabilité	293
Perte de mémoire	104
Tendance suicidaire	85
Privation de vie sexuelle	85
Perte de connaissance	76
Abandon scolaire	32
Total	6434

4-3 Effets économiques :

Effets	Nombre
Détérioration du niveau de vie	550
Baisse de la productivité	345
Perte de logement	285
Instabilité au travail	106
Perte d'emploi	64
Mendicité	57
Prostitution	11
Total	1418

4-4 Effets sociaux :

Effets	Nombre
Négligence des enfants	417
Sans domicile fixe	361
Isolement	222
Rejet de la famille	108
Grossesse non désirée	88
Chômage	84
Rejet de la société	73
Privation des enfants	46
Abandon scolaire	46
Autres	38
Total	1483

4-5 Effets sur les enfants :

Effets	Nombre
Eclatement de la famille	389
Privation de la protection familiale	277
Retard scolaire	260
Haine du père	178
Sans domicile fixe	156
Abandon scolaire	149
Hostilité	148
Délinquance	106
Privation de la filiation	93
Enurésie	67
Isolement	59
Addiction	57
Vagabondage	10
Criminalité	7
Fugue	5
Exploitation au travail	4
Total	1965

L'examen des données enregistrées par le Réseau à partir des déclarations des femmes accueillies dans les centres montre de façon détaillée que les effets de la violence englobent les cinq domaines énumérés dans les tableaux ci-dessus, selon la nature de la violence et les effets qui en découlent.

Une lecture attentive de ces données met en évidence les éléments suivants : la peur (1357 cas), l'angoisse (747 cas), la tristesse (1101 cas), la détérioration du niveau de vie (550 cas), la baisse de la productivité (345), l'absence de domicile fixe (361 cas), la nervosité (666 cas), la négligence des enfants (417 cas). Tous ces effets traduisent une situation de précarité fondée sur le genre qui est le dénominateur commun de l'ensemble des femmes ayant fréquenté les centres du Réseau.

Cette instabilité psychologique et cette marginalisation économique, ainsi que cette infériorisation sociale et culturelle, en plus des effets sur la santé de la femme, interpellent la nature des politiques publiques de l'Etat marocain en faveur de l'autonomisation civile, politique, économique et sociale de la femme ainsi que ses engagements internationaux à ce propos.

La violence, sous toutes ses formes, empêche les femmes d'accomplir tous leurs rôles au sein de la société, sur un pied d'égalité avec les hommes, de contribuer au développement politique, économique et social du pays, au profit des différentes composantes de la société marocaine, et de construire un avenir qui consacre l'égalité des sexes et la protection de leurs droits.

Pour être en mesure d'éliminer définitivement la violence, en tenant compte du niveau de conscience culturelle qui prévaut dans la société, le défi de la reconstruction de cette société au plan culturel, éducatif, économique et social doit devenir l'une des priorités des politiques publiques à poursuivre pour atteindre cet objectif.

Cependant, la réalité de la situation exige du mouvement de défense des droits humains et des droits des femmes de renforcer davantage leur plaidoyer en faveur de l'autonomisation économique et sociale des femmes dans le but d'éliminer ces formes de violence, car elles affectent tous les aspects de la vie, comme le montrent les autres données détaillées ci-dessous.

5- Nature des affaires déclarées par centre :

Nature des affaires déclarées	Nombre en 2018	Pourcentage %
Familiales	1328	92,61
Liées à l'emploi	69	4,81
Administratives	37	2,58

Total	1434	100
--------------	-------------	------------

Affaires de nature familiale :

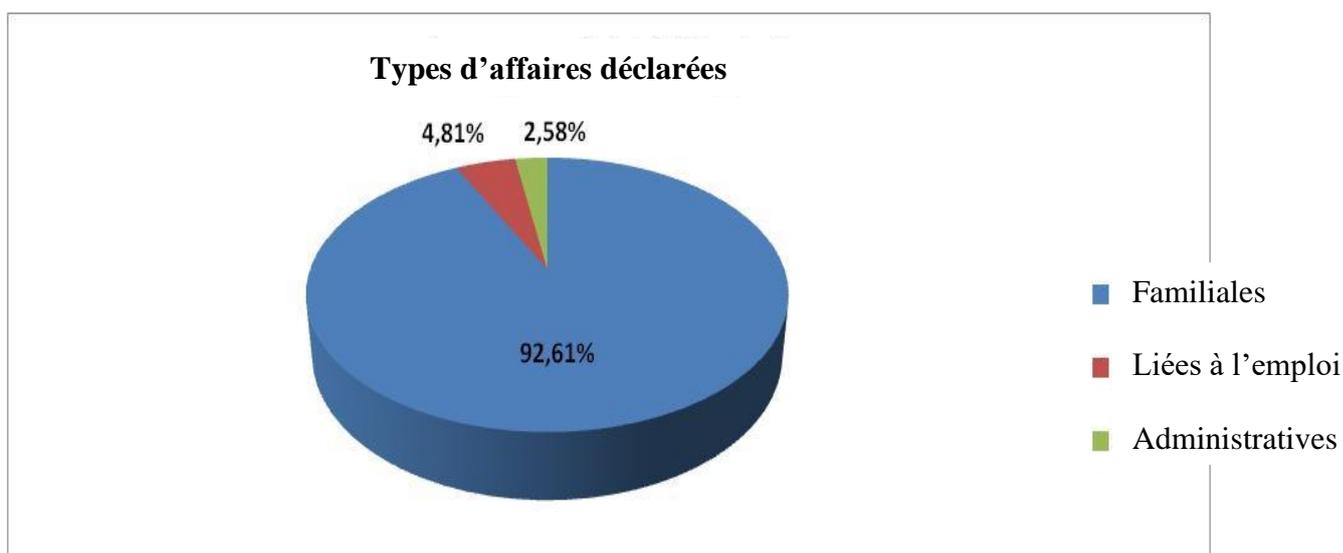
Actes	Nombre
Défaut d'inscription à l'état civil	348
Divorce pour raison de discorde sur demande de l'épouse	341
Divorce pour raison de discorde sur demande de l'époux	238
Divorce par consentement mutuel	91
Action en reconnaissance de mariage	89
Demande de domicile conjugal séparé	77
Divorce pour cause de défaut d'entretien	33
Augmentation de la pension alimentaire	30
Insuffisance des montants dus suite au divorce judiciaire	24
Divorce judiciaire pour cause de préjudice	15
Divorce révocable (<i>rijii</i>)	11
Divorce par <i>khol</i> (moyennant compensation)	9
Divorce judiciaire pour absence	9
Divorce judiciaire pour délaissement (<i>hajr</i>)	5
Divorce avant consommation	4
Divorce pour vice rédhibitoire	4
Total	1328

Affaires liées à l'emploi :

Actes	Nombre
Autres conflits du travail	42
Licenciement abusif	19
Non-respect des horaires légaux de travail	8
Total	69

Affaires de nature administrative :

Actes	Nombre
Défaut de délivrance de documents administratifs	19
Abus d'autorité	13
Autres	5
Total	37



- Parmi les affaires portées devant les tribunaux et déclarées par les femmes ayant fréquenté les centres au cours de l'année 2018, on a enregistré un total de 1434 affaires, soit 92,61%, dont

10,40% d'affaires à caractère familial englobant des affaires de divorce pour raison de discorde à la demande de l'époux et 18,14% d'affaires de divorce pour raison de discorde à la demande de l'épouse, outre les autres affaires réparties suivant le tableau ci-dessus. La part du divorce par consentement mutuel ne dépasse pas 8,19% du nombre total d'affaires aboutissant à la dissolution du pacte de mariage, ce qui signifie que la gestion de la vie conjugale sur une base de dialogue et de construction en commun en tant que culture fondée sur le respect de la dignité de la femme est encore loin de constituer la culture dominante dans la société.

En effet, l'édification d'une société d'égalité des sexes demeure encore un sujet et un domaine d'action et de plaidoyer pour le mouvement des droits humains et des droits des femmes en vue de concrétiser cet objectif à travers des politiques publiques susceptibles de réaliser cette égalité.

- Il ressort des données ci-dessus que l'accès des victimes de violence à la justice pénale reste faible, en dépit du nombre croissant des cas de violence physique qui constituent effectivement des actes criminels au terme du code pénal.
- Les femmes sont obligées de faire face aux formes de violence auxquelles elles sont exposées en recourant à la procédure de dissolution de la relation conjugale pour les femmes mariées ou de fermer les yeux sur les violences dont elles sont l'objet pour des raisons culturelles parfois, et pour des raisons juridiques qui requièrent d'établir la preuve de l'acte matériel de violence pour fonder leurs plaintes et en assurer le suivi.

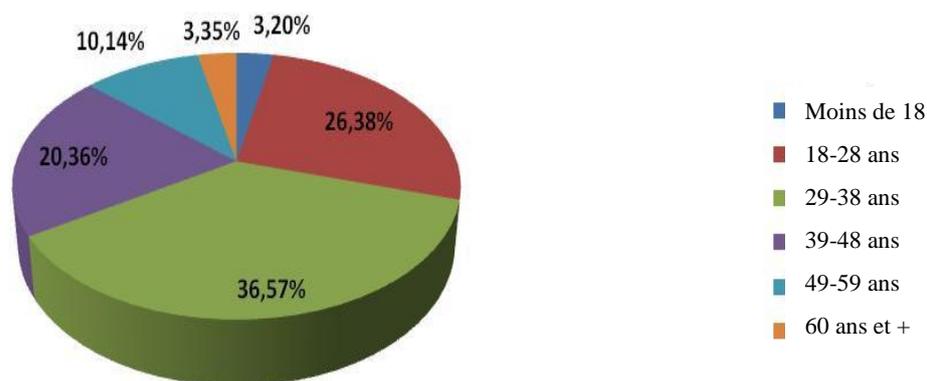
Malgré l'enregistrement de cas de violence constitutifs d'actes criminels, le faible recours des victimes à la justice pénale limite la protection pénale des femmes victimes de violence, malgré l'entrée en vigueur récemment de la Loi N° 103.13 relative à la lutte contre la violence faite aux femmes qui vise à traiter par la voie législative un aspect de la violence matérielle constitutive d'actes criminels, notamment en élargissant d'une certaine manière le champ de la criminalisation et en aggravant les peines prévues pour les auteurs de violences à l'égard des femmes. Cependant, la sanction de ces violences par la loi ne suffit pas à elle seule, mais comme l'ont déjà rappelé les Réseaux LDDF-INJAD et le Réseau Femmes Solidaires, il faut également recourir à des programmes d'éducation et d'information sans toutefois négliger le rôle de la famille à cet égard, car le phénomène a des racines liées à la culture et à l'éducation.

II. Données socio-économiques des femmes victimes de violence fondée sur le genre :

1- Groupes d'âge des femmes victimes de violence :

Age Nombre	Moins de 18 ans	De 18 à 28 ans	De 29 à 38 ans	De 39 à 48 ans	De 49 à 59 ans	60 ans et plus	Total
2018	79	653	905	504	251	83	2475
Pourcentage	3,2%	26,38%	36,57%	20,36%	10,14%	3,35%	100

Groupes d'âge des femmes victimes de violence



Ce graphique relatif aux groupes d'âge des femmes bénéficiaires des services des centres du Réseau Lddf-IN de lutte contre la violence de genre montre que le Réseau a accueilli des femmes de différents groupes d'âge, car la violence fondée sur le genre affecte tous ces groupes, mais la catégorie des jeunes femmes reste le groupe qui fréquente le plus ces centres. C'est ainsi que l'on a enregistré 1558 femmes âgées entre 18 et 38 ans, soit 62,95%, 504 femmes âgées entre 39 et 48 ans, soit 20,36% (c'est la catégorie qui souffre le plus de la violence conjugale), 251 femmes âgées entre 49 et 59 ans, soit 10,14% (catégorie conservatrice qui rechigne à recourir aux centres d'écoute et ne porte pas plainte à propos des violences dont elle est victime, mais plutôt vit malheureusement avec ces violences).

Les femmes de ce groupe d'âge entre 49 et 59 ans sont souvent sans emploi fixe et ne jouissent pas de leur indépendance économique, ce qui les conduit à s'abstenir de déposer des plaintes à propos des violences dont elles sont victimes, et ceci explique leur faible fréquentation des centres d'écoute et leur choix de vivre avec les violences auxquelles elles sont exposées, un choix imposé par leur manque d'indépendance économique à l'égard des hommes.

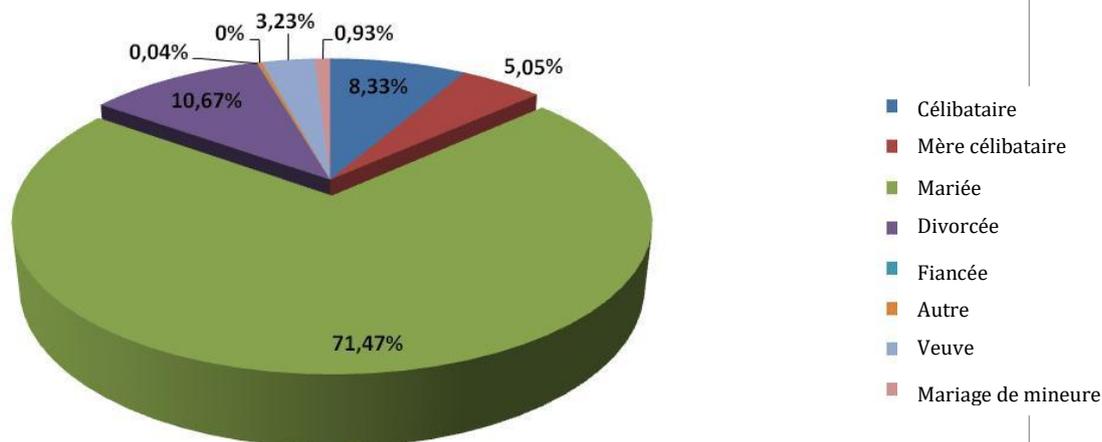
La précarité et le faible niveau d'autonomisation économique et sociale des femmes est l'un des facteurs qui génèrent des phénomènes sociaux dont la violence fondée sur le genre.

Lorsque les femmes se trouvent économiquement marginalisées, la société se prive de ce fait d'une force de production qui aurait pu, d'une part, contribuer au développement et, d'autre part, renforcer le tissu social sur la base de l'égalité pleine et entière entre les hommes et les femmes.

2- Statut familial des femmes accueillies par les centres :

Statut familial	Célibataire	Mère célibataire	Mariée	Divorcée	Fiancée	Autre	Veuve	Mariage de mineure	Total
Nombre									
2018	206	125	1769	264	1	7	80	23	2475
Pourcentage	8,33	5,05	71,47	10,67	0,04	0,28	3,23	0,93	100

Statut familial des femmes accueillies dans les centres



A travers le graphique ci-dessus, il apparaît que le nombre de femmes victimes de violences qui ont été accueillies en 2018 par les centres du Réseau Femmes Solidaires et du Réseau Lddf-Injad de lutte contre la violence de genre a atteint le niveau le plus élevé parmi les femmes ayant signalé des actes de violence auxquels elles ont été exposées, soit un taux de 71,47%. On peut en déduire à quel point le phénomène de la violence conjugale est devenu aussi grave, au vu de la perception culturelle de l'institution du mariage dans une société patriarcale marquée par une forme de sacralité et par la domination de l'homme comme détenteur d'une autorité qui lui permet d'asseoir sa domination sur la femme, se transformant en maître doté de la supériorité au sein de la famille, chargé de la fonction disciplinaire pour l'ensemble de ses membres et faisant de la femme un être dépendant, exploitant ainsi une interprétation erronée du texte religieux.

Le caractère sacré conféré à l'institution du mariage fait que ce qui se passe en son sein est considéré comme une affaire privée loin de toute ingérence de la loi. Ainsi, la protection de l'une des composantes de la famille dans le cadre de cette relation déséquilibrée pose plusieurs problèmes du point de vue de la loi et des droits et requiert une intervention urgente du législateur dans ce domaine.

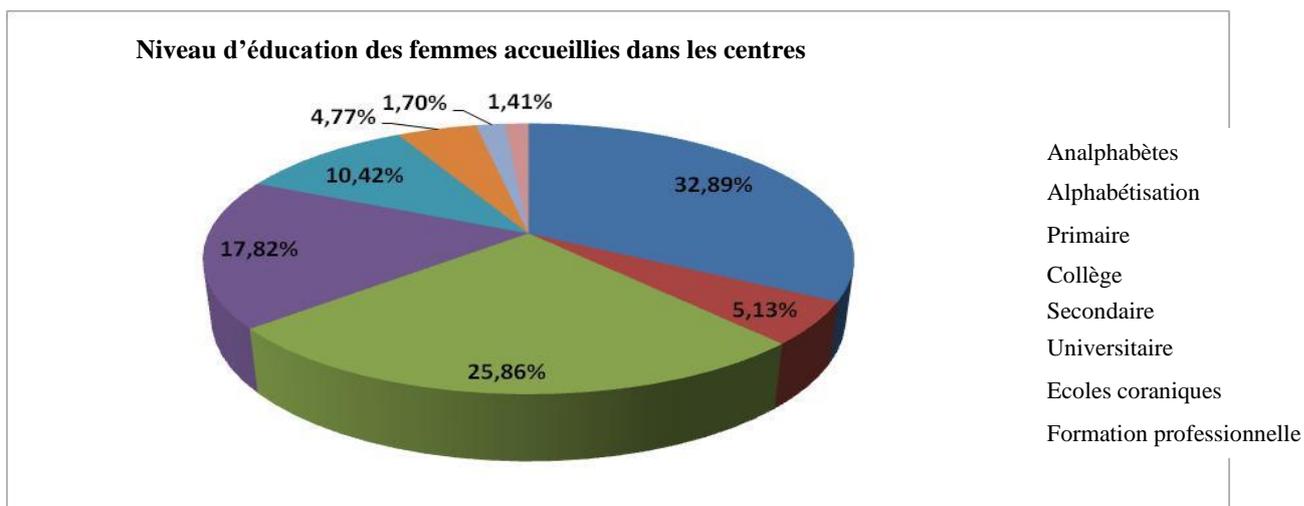
L'entrée en vigueur de la Loi 103-13 relative à la lutte contre la violence faite aux femmes pose un défi pratique à l'Etat pour ce qui est de l'émimination ou la réduction du phénomène de la violence fondée sur le genre, du moment que son approche en matière de lutte contre ce phénomène se limite à l'aspect répressif sans accorder d'intérêt aux autres aspects.

En comparant les données relatives à la violence fondée sur le genre des années 2017 et 2018, il s'avère que les mêmes résultats enregistrés en 2017 se rapprochent des données de 2018, ce qui rend prématurée la possibilité d'évaluer l'adoption de la Loi N. 103-13 relative à la lutte contre la violence faite aux femmes, car une seule année après son entrée en vigueur ne suffit pas à évaluer les effets de cette loi sur l'élimination de la violence exercée à l'encontre des femmes. Par conséquent, le mouvement des droits humains et des droits des femmes est appelé à renforcer son plaidoyer institutionnel, en vue d'accompagner cette loi, malgré ses insuffisances, et prôner des politiques publiques visant l'élimination des causes culturelles et institutionnelles de la violence au sein de la société.

Il ne peut être mis fin au phénomène de la violence par le seul mécanisme des sanctions ; celui-ci doit s'accompagner de politiques publiques visant tous les citoyens dans divers domaines (éducation, santé, information, éducation à la citoyenneté et aux droits humains).

3-Niveau d'éducation des femmes accueillies dans les centres :

Niveau d'éducation	Analphabètes	Alphabétisation	Primaire	Collège	Secondaire	Universitaire	Ecoles coraniques	Formation professionnelle	Total
Nombre	814	127	640	441	258	118	42	35	2475
Pourcentage	32,89%	5,13%	25,86%	17,82%	10,42%	4,77%	1,70%	1,41%	100



Ce graphique montre que les femmes victimes de violence qui se sont rendues dans les centres ont des niveaux d'éducation différents, mais on ne peut s'empêcher de constater qu'il existe un lien entre la violence et le niveau d'éducation.

Plus le niveau d'éducation des femmes est bas, plus le nombre d'actes de violence augmente ; ainsi, le pourcentage des femmes analphabètes s'étant rendues dans les centres atteint 32,89% (soit 814 femmes).

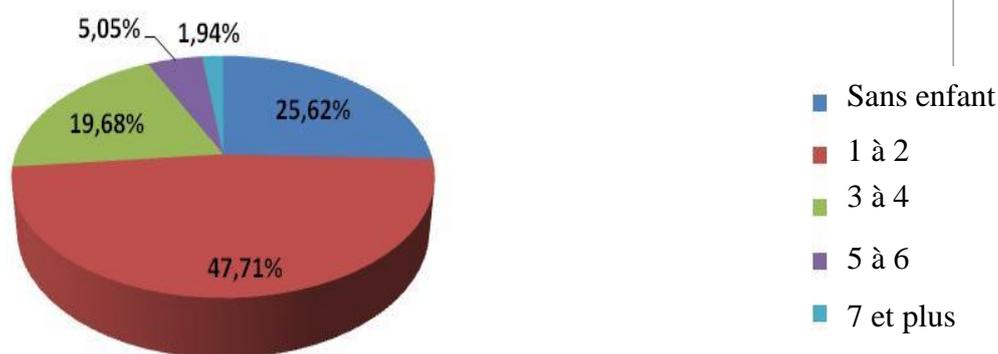
La violence exercée à l'encontre des femmes non scolarisées selon les critères évoqués ci-dessus constitue une autre forme de violence exercée par l'Etat lui-même à l'égard des femmes en raison de l'échec de ses politiques publiques visant à éradiquer l'analphabétisme chez les femmes menées depuis l'indépendance jusqu'à nos jours.

La privation du droit à l'éducation en tant que droit constitutionnel constitue une entrave à l'autonomisation économique et sociale des femmes, en plus de l'abandon scolaire parmi les filles, ce qui les expose à la violence sous toutes ses formes qui résulte également du déséquilibre entre les femmes et les hommes et de l'absence d'égalité effective entre eux. On se retrouve de ce fait en face d'une société masculine qui consacre l'infériorité de la femme, l'autorité de l'homme et la persistance du phénomène de l'analphabétisme au sein des femmes.

4- Nombre d'enfants chez les femmes fréquentant les centres :

Nombre d'enfants	Sans enfant	1-2	3-4	6-6	7 et plus	Total
2018	634	1181	487	125	48	2475
Pourcentage	25,62	47,71	19,68	5,05	1,94	100

Nombre d'enfants chez les femmes fréquentant les centres

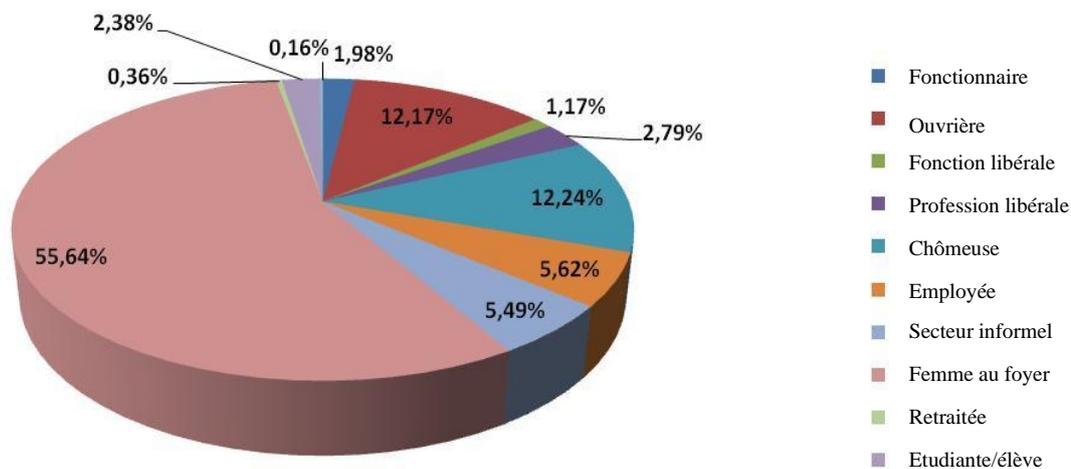


La relation entre la violence exercée à l'encontre des femmes victimes de violence ayant fréquenté les centres du Réseau Lddf-Injad et du Réseau Femmes Solidaires et le nombre d'enfants de ces femmes n'est pas nécessairement révélatrice de la réalité. Le nombre d'enfants peut être un facteur dans le déclenchement de la violence et peut n'avoir aucun impact, mais ce qui importe c'est de mettre en relief l'effet de la violence exercée à l'encontre des femmes et des enfants. De même que la situation économique et sociale de la famille peut induire des effets sur l'intensité de la violence faite aux femmes et des conséquences sur les enfants. La violence qui s'exerce à l'encontre de la mère, l'épouse ou la sœur du fait de leur sexe au sein d'une famille où se trouvent des enfants est susceptible d'être un vecteur de transmission intergénérationnelle de cette violence dont ces derniers sont témoins et qu'ils côtoient tout au long de leur enfance et partant de s'imprégner indirectement dans l'éducation qui leur est inculquée.

5- L'activité économique des femmes victimes de violence :

Profession Nombre	Fonctionnaire	Ouvrière	Fonction libérale	Profession libérale	Chômeuse	Employée	Secteur informel	Femme au foyer	Retraitee	Etudiante/élève	Autre professionnel	Total
2018	49	301	29	69	303	139	136	1377	9	59	4	2475
Pourcentage	1,98	12,17	1,17	2,79	12,24	5,62	5,49	55,64	0,36	2,38	0,16	100

Activité économique des femmes victimes de violence

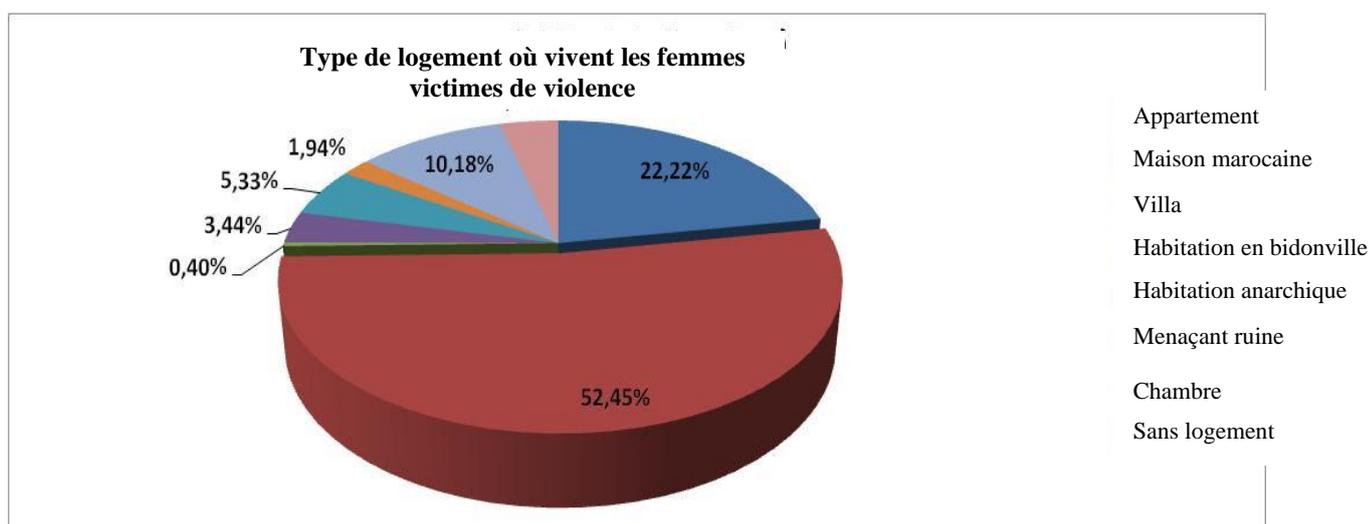


Les données ci-dessus relatives aux femmes victimes de violence montrent que la marginalisation économique joue un rôle clé dans l'exacerbation du phénomène de la violence fondée sur le genre. En effet, l'on enregistre un taux de 55,64% de femmes au foyer suivies des femmes chômeuses avec un taux de 12,24%, outre les ouvrières du secteur informel avec un taux de 5,49%, soit un total de 73,37% des femmes les plus exposées à la violence fondée sur le genre. On peut en conclure que l'autonomisation économique est l'un des principaux points d'entrée pour réduire ce fléau dans la société marocaine. Cette situation nous amène à reposer la même question déjà évoquée, qui concerne l'impact de l'autonomie économique des femmes sur la violence exercée à leur encontre et qui en fait un sujet de plaidoyer pour le mouvement des droits des femmes dans le but de réaliser la parité entre les hommes et les femmes et consacrer le principe d'égalité entre eux.

6- Type de logement où vivent les femmes victimes de violence :

➤ Logement

Logement Nombre	Appartement	Maison marocaine	Villa	Habitation en bidonville	Habitation anarchique	Menaçant ruine	Chambre	Sans logement	Total
2018	550	1298	10	85	132	48	252	100	2475
Pourcentage	22,22%	52,45%	0,40%	3,44%	5,33%	1,94%	10,18%	4,04%	100



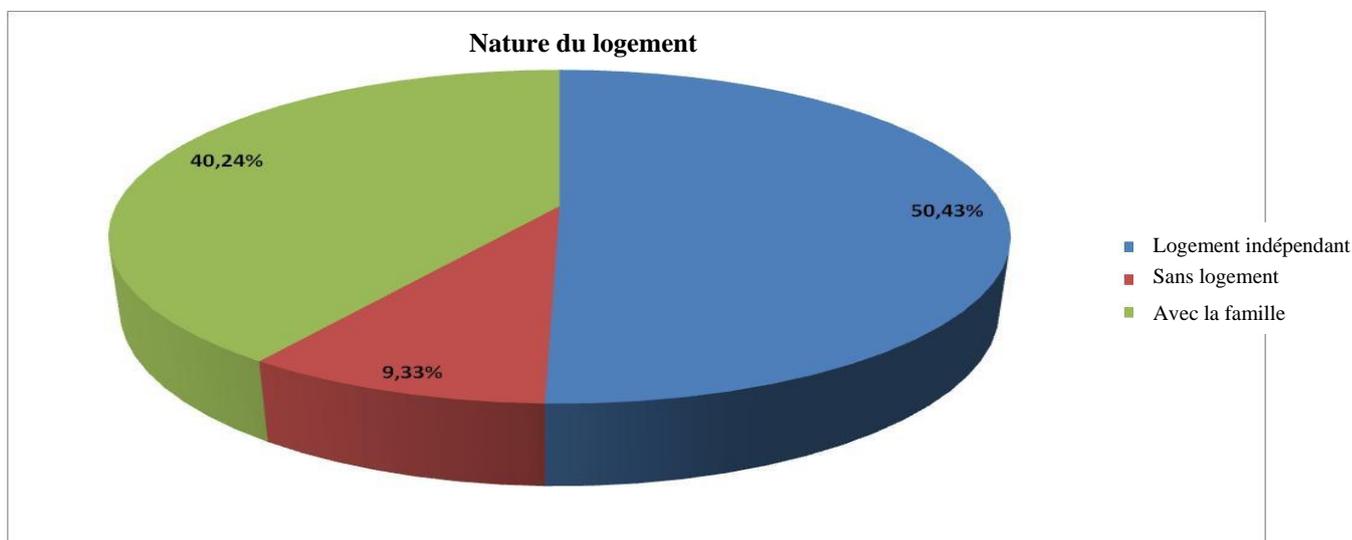
Selon les données collectées sur le type de logement où vivent les femmes victimes de violence qui se sont rendues dans les centres d'écoute du Réseau Femmes Solidaires et du Réseau LDDF-INJAD, malgré les différences des types de logement où vivent ces femmes, qui varient selon leur niveau économique et social, la violence fondée sur le genre affecte toutes les catégories de femmes quel que soit leur niveau socio-économique. A noter que les femmes vivant dans des maisons marocaines représentent 52,45% de l'ensemble des femmes victimes de violence, soit le double de celles vivant dans des appartements.

Le type de logement des femmes victimes de violence peut être une des causes d'une plus grande exposition des femmes à la violence, mais cette cause est liée à des facteurs économiques et culturels de la société et de la famille marocaine.

Le type de logement dépend des moyens matériels des familles marocaines, de la capacité des femmes à accéder au marché de l'emploi aux côtés des hommes, et d'une distribution équitable de la richesse au sein de la société à même de garantir aux femmes leur dignité et leur autonomie au plan social, outre la nature des valeurs culturelles dominantes qui affectent les modes d'éducation sociale des enfants qui sont les hommes et les femmes de demain.

➤ Sa nature

Nature du logement Nombre	Logement indépendant	Sans logement	Avec la famille	Total
2018	1248	231	996	2475
Pourcentage	50,43%	9,33%	40,24%	100



Il apparaît de l'examen de la nature du logement où vivent les femmes ayant fréquenté les centres du Réseau Femmes Solidaires et du Réseau Lddf-Injad que la violence touche les femmes quelle que soit la nature de leur logement.

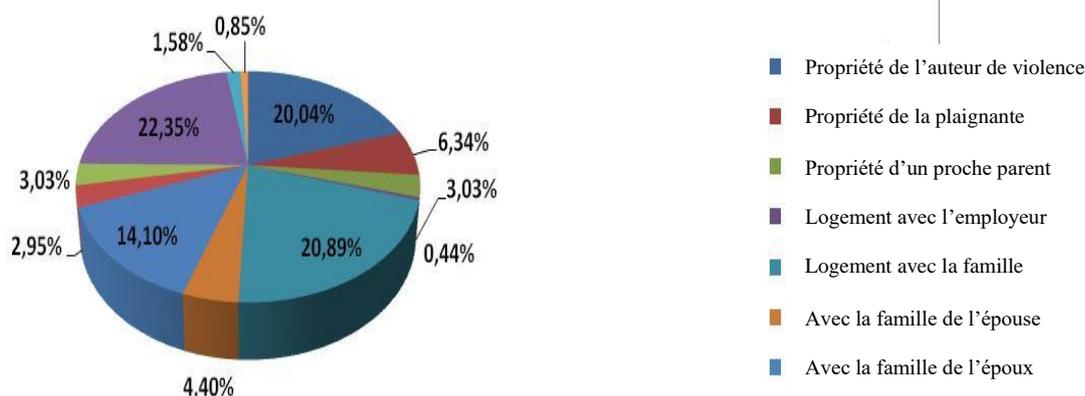
Les données présentées plus haut montrent que les femmes sont exposées à la violence qu'elles vivent avec leurs familles ou dans un logement privé et indépendant. La nature du logement peut avoir un effet sur le niveau de gravité de la violence, mais ne constitue pas un facteur de non-exposition à la violence fondée sur le genre.

Le diagnostic fondé sur le critère de la nature du logement montre que la violence a d'autres causes qui contribuent à sa formation, notamment la marginalisation économique des femmes et la discrimination entre les hommes et les femmes fondée sur l'avantage accordé aux hommes par rapport aux femmes, en violation du principe de l'égalité des sexes avec les conséquences économiques, sociales et culturelles qui en résultent sur la femme et la société toute entière.

➤ Propriété du logement

Logement Nombre	Propriété de l'auteur de violence	Propriété de la plaignante	Propriété d'un proche parent	Logement avec l'employeur	Logement avec la famille	Logement avec la famille de l'épouse	Logement avec la famille de l'époux	Sans logement	Copropriété	Location	Hypothèque	Maison de fonction	Total
2018	496	157	75	11	517	109	349	73	75	553	39	21	2475
Pourcentage	20,04%	6,34%	3,03%	0,44%	20,89%	4,40%	14,10%	2,95%	3,03%	22,35%	1,58%	0,85%	100

Propriété du logement



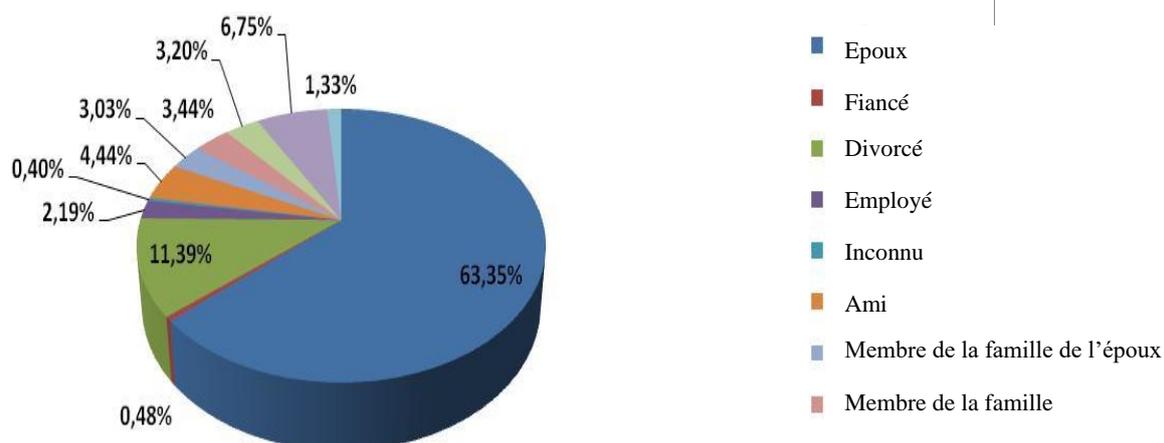
Les données relatives à la propriété du logement montrent que les femmes, ayant visité les centres d'écoute, vivant dans un logement locatif, arrivent en tête avec un taux de 22,35%, suivies de celles qui vivent avec leur famille avec un taux de 20,89%, alors que celles qui vivent avec l'auteur de la violation représentent 20,04%. On observe par ailleurs que chaque fois que la femme est en mesure de disposer d'un logement privé, la violence était réduite, enregistrant un taux ne dépassant pas 6,34%, ce qui est aussi faible que le taux de femmes vivant en copropriété qui ne dépasse pas 3,03%. Lorsque les femmes disposent d'un logement en totale propriété ou en copropriété, cela contribue à réduire le phénomène de la violence fondée sur le genre, ce qui démontre que chaque fois que les femmes jouissent de l'autonomie économique et sociale, l'intensité de la violence à laquelle elles sont exposées baisse. Ainsi, l'autonomisation économique des femmes a un impact sur la propriété du logement, et se reflète de manière positive sur les femmes s'agissant de leur protection de la violence, bien que dans une moindre mesure.

III. Caractéristiques socio-économiques des auteurs de violence :

1- Lien des auteurs de violence avec les victimes :

Lien / Nombre	Lien											Total
	Epoux	Fiancé	Divorcé	Employeur	Inconnu	Ami	Un membre de la famille de l'époux	Un membre de la famille	Voisin	Autre	Sans information	
2018	1568	12	282	54	10	110	75	85	79	167	33	2475
Pourcentage	63,35%	0,48%	11,39%	2,19%	0,40%	4,44%	3,03%	3,44%	3,20%	6,75%	1,33%	100

Lien des auteurs de violence avec les victimes



Selon les données recueillies en 2018, le lien entre l'auteur de la violence à l'égard des femmes victimes de violence dans le contexte d'une relation de parenté montre que la violence s'exerce au sein de l'institution familiale de la part de l'époux ou du divorcé.

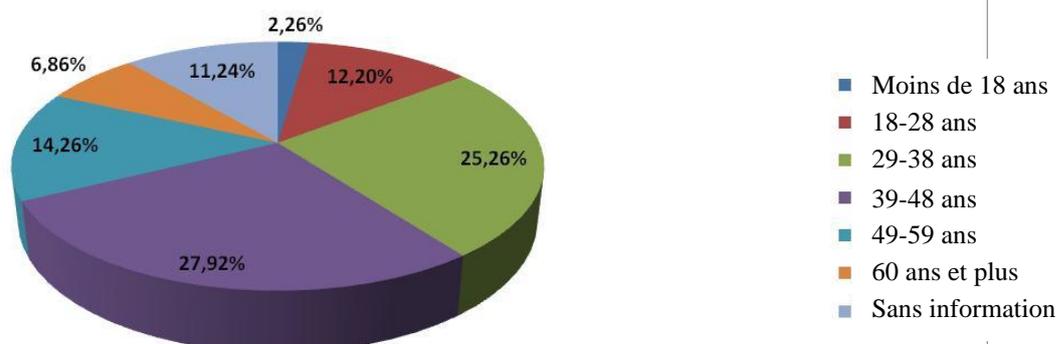
Ainsi, 74,74% des femmes victimes de violence ayant visité les centres ont subi cette violence de la part de leurs époux ou des hommes dont elles ont divorcé.

Les conclusions que l'on peut tirer de ces données consacrent la conception et la perception culturelle que la société a de la femme en tant qu'être qui doit se soumettre à la tutelle de l'homme, qui s'inspire du concept de la supériorité émanant de la culture dominante, quelle que soit la validité de cette conception. La culture dominante qui ne repose pas sur un système de valeurs d'égalité des sexes incarne cette approche malsaine qui constitue un terrain fertile pour l'exacerbation du phénomène de la violence fondée sur le genre.

2- Groupes d'âge des auteurs de violence :

Age	Moins de 18 ans	18-28 ans	29-38 ans	39-48 ans	49-59 ans	60 ans et plus	Sans information	Total
Nombre								
2018	56	302	625	691	353	170	278	2475
Pourcentage	2,26%	12,20%	25,26%	27,92%	14,26%	6,86%	11,24%	100

Groupes d'âge des auteurs de violence



En comparant les groupes d'âge des auteurs de violence avec les groupes d'âge des victimes de violence, on constate des similitudes entre les deux groupes.

Les auteurs de violence appartenant aux groupes d'âge de 18 à 59 ans représentent 79,64%, ce qui signifie que la catégorie des actifs et producteurs sont ceux-là même qui exercent la violence à l'encontre des femmes.

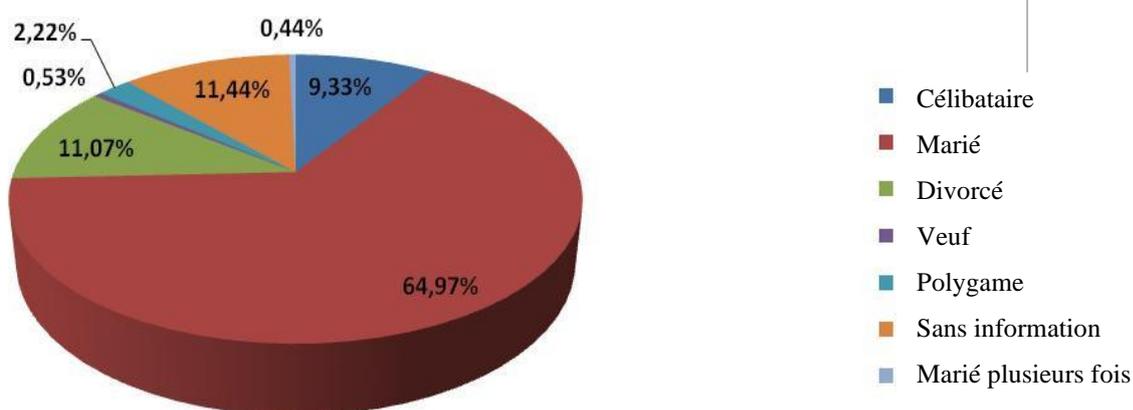
Les femmes ayant un lien avec les auteurs de violence de ces groupes d'âge sont les plus exposées à la violence fondée sur le genre et cela s'explique par les raisons déjà évoquées plus haut.

Nous pouvons conclure que l'élimination ou la réduction de la violence commence par la mise en œuvre de mécanismes d'autonomisation économique, sociale et culturelle des femmes et de toute la société, en vue de promouvoir les valeurs d'égalité pleine et entière entre les hommes et les femmes comme base pour permettre aux femmes de vivre dans la dignité et l'indépendance aux côtés des hommes, de manière à pouvoir complètement et effectivement remplir leurs fonctions au sein de la société et contribuer au développement dans tous les domaines de la vie civile, politique, économique et sociale.

3- Statut familial des auteurs de violence :

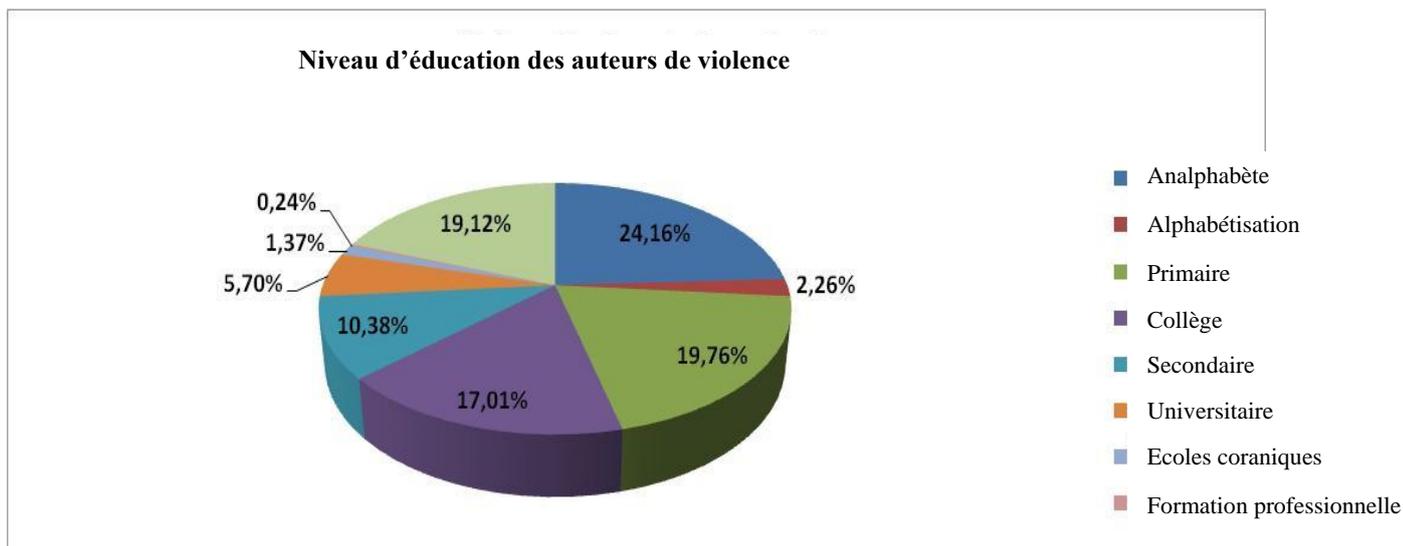
Statut familial	Célibataire	Marié	Divorcé	Veuf	Polygame	Sans information	Marié plusieurs fois	Total
Nombre								
2018	231	1608	274	13	55	283	11	2475
Pourcentage	9,33%	64,97%	11,07%	0,53%	2,22%	11,44%	0,44%	100

Statut familial des auteurs de violence



4- Niveau d'éducation des auteurs de violence :

Niveau d'éducation	Analphabète	Alphabétisation	Primaire	Collège	Secondaire	Universitaire	Ecoles coraniques	Formation professionnelle	Sans information	Total
Nombre										
2018	598	56	489	421	257	141	34	6	473	2475
Pourcentage	24,16%	2,26%	19,76%	17,01%	10,38%	5,70%	1,37%	0,24%	19,12%	100

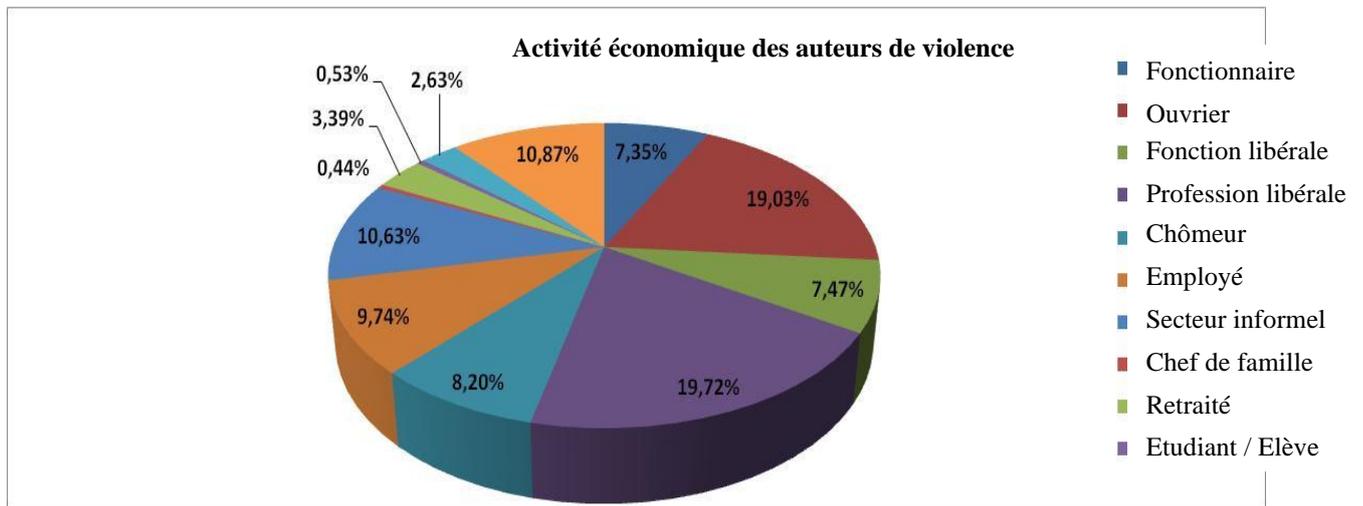


A partir de ces données nous constatons que plus le niveau d'éducation des auteurs de violence est élevé, plus le pourcentage de la violence fondée sur le genre est faible, car l'accès au droit à l'éducation à tous les niveaux, en plus de l'autonomisation économique des hommes comme des femmes, contribue à réduire le phénomène de la violence fondée sur le genre.

Par ailleurs, plus l'autonomisation économique fondée sur la stabilité se renforce, plus le niveau de violence exercée à l'encontre des femmes recule, comme cela est illustré dans le graphique ci-dessus pour les cas du fonctionnaire par rapport aux cas de l'ouvrier, des employés des professions libérales et du secteur informel.

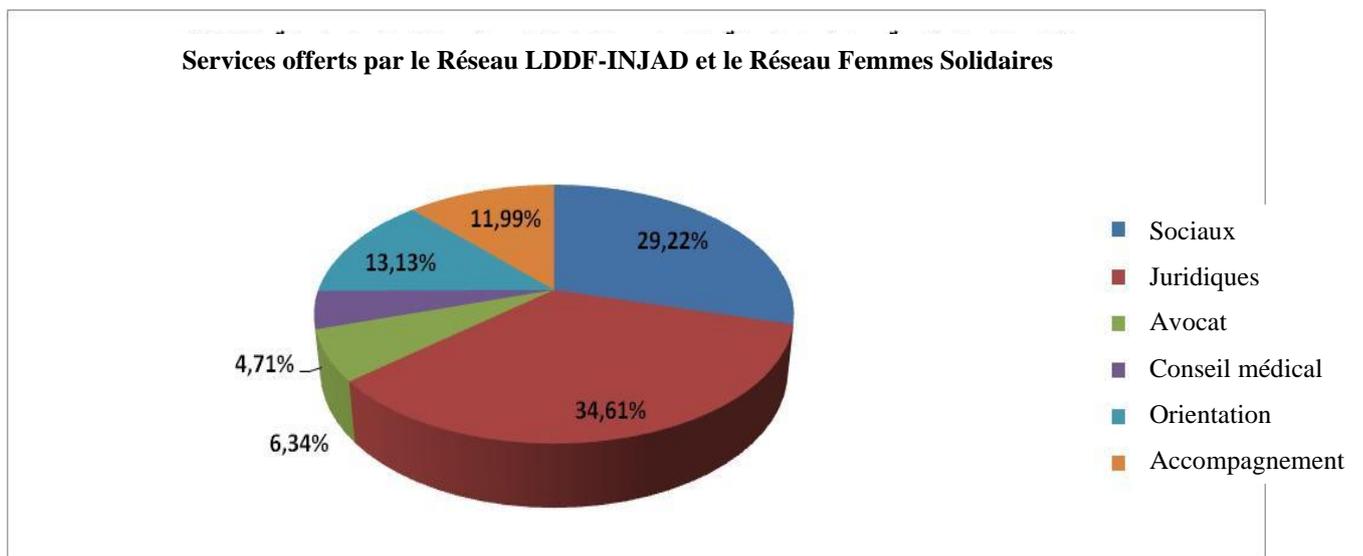
5- Activité économique des auteurs de violence :

Profession	2018	Pourcentage
Fonctionnaire	182	7,35%
Ouvrier	471	19,03%
Fonction libérale	185	7,47%
Profession libérale	488	19,72%
Chômeur	203	8,20%
Employé	241	9,74%
Secteur informel	263	10,63%
Chef de famille	11	0,44%
Retraité	84	3,39%
Etudiant / Elève	13	0,53%
Autre profession	65	2,63%
Sans information	269	10,87%
Total	2475	100



IV. Services offerts par le Réseau LDDF-INJAD et le Réseau Femmes Solidaires en 2018

Services Nombre	Sociaux	Juridiques	Avocats	Conseil médical	Orientation	Accompagnement	Total
Nbre	2186	2589	474	352	983	897	7481
Pourcentage	29,22%	34,61%	6,34%	4,71%	13,13%	11,99%	100



En 2018, le Réseau Lddf-Injad et le Réseau Femmes Solidaires ont offert 7481 services dont 34,61% étaient des services juridiques, 29,22% des services sociaux, alors que le recours aux services d'avocats pour défendre et plaider en faveur des droits des femmes victimes de violence conformément aux mesures et procédures juridiques ne dépasse pas 6,34%. Cela est dû à des considérations culturelles qui se traduisent par la réticence des femmes à recourir à la justice tout en se bornant à suivre des procédures administratives en guise de menace qui est signifiée à l'auteur de la violence dans l'espoir de l'amener à changer de comportement.

Dans leur rapport avec l'auteur de violence, les femmes marocaines évoquent plusieurs facteurs dont la crainte de se retrouver sans abri en cas de rupture de la relation conjugale en raison de leur dépendance économique, ainsi que le niveau insignifiant des montants dus que les tribunaux pourraient décider.

Action des commissions chargées de la prise en charge des femmes victimes de violence

➤ Au niveau des tribunaux

1- Aspects positifs :

- Amélioration de la coordination entre les associations qui œuvrent dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et les assistantes sociales aussi bien au niveau des cours d'appel que des tribunaux de première instance.
- Ces commissions agissent comme trait d'union entre la justice et les victimes, les institutions publiques et les professions judiciaires (les huissiers, les experts et les avocats) qui fournissent un ensemble d'aides judiciaires en vue d'accélérer les procédures et les démarches relatives aux affaires de violence à l'égard des femmes tout en assurant des services administratifs aux victimes à titre gracieux.
- Des assistantes sociales sont spécialement affectées et dédiées aux affaires de violence à l'égard des femmes, de même que des espaces sont prévus pour leur permettre d'organiser l'écoute des victimes et des moyens leurs sont fournis pour faciliter la coordination entre elles.
- Implication des associations de la société civile membres des commissions régionales et nationale dans l'encadrement, l'organisation et la présentation d'exposés sur les crimes de violence à l'égard des femmes.
- Facilitation du travail des assistantes sociales dans les centres d'écoute et d'orientation pour leur permettre d'aider les femmes à déposer leurs plaintes auprès du ministère public et de veiller à ce qu'elles soient écoutées en leur présence.
- Accélération des procédures en faveur des femmes pour veiller au suivi de l'action en justice et à la présentation des auteurs de violence devant les tribunaux, et s'assurer que les instructions soient données par le ministère public à la police judiciaire pour résoudre les problèmes qui nécessitent une intervention immédiate (retour au domicile conjugal, refus de permettre le retour de l'enfant soumis à la garde à la dévolutive de la garde...).
- Invitation des associations des droits des femmes à assister aux rencontres dans les tribunaux de première instance et les cours d'appel.

2- Aspects négatifs :

- La plupart des assistantes sociales auprès des tribunaux ne parlent pas la langue amazighe, ce qui entrave la communication avec les plaignantes.
- Faible communication avec les autres composantes des commissions locales (police, gendarmerie, hôpital, huissiers...).
- Défaut de mise en œuvre par le ministère public des mesures de protection et de prévention prévues dans la Loi N° 103-13.

- Faiblesse des poursuites engagées par le ministère public à l'encontre des auteurs de violence sur la base de la Loi N° 103.13.
- Problème de l'établissement de la preuve dans les affaires de violence conjugale qui incombe à la victime, alors que ce rôle revient normalement au ministère public.
- Retard dans la promulgation des dispositions réglementaires qui doivent régir le travail des commissions de prise en charge des femmes et enfants victimes de violence.
- Non-application de mesures de protection lorsque la décision est prise pour ramener l'épouse expulsée du foyer conjugal (Article 53 du Code de la famille).
- Formation insuffisante du personnel du ministère public, de la police judiciaire et des hôpitaux dans le domaine des droits humains, le domaine social et des conventions internationales relatives à la lutte contre la violence.
- Rareté des centres d'hébergement, ce qui entrave les actions de prise en charge des femmes victimes de violence.

En résumé, les responsables directs de ces commissions n'ont pas accumulé une expérience en droits humains et ne sont pas suffisamment imprégnés des approches susceptibles de les préparer et les aider à s'acquitter des tâches qui leur sont assignées (approche genre, approche féministe et approche territoriale). De plus, ils sont périodiquement remplacés, ce qui annihile les efforts de l'administration centrale en matière de formation, d'expérience acquise et de jurisprudence en vigueur dans les affaires de violence à l'égard des femmes.

➤ **Au niveau des hôpitaux**

1- Aspects positifs :

Malgré les nombreux efforts déployés au niveau des assistantes sociales dans les hôpitaux, ils demeurent très limités :

- Gratuité des certificats médicaux pour les femmes victimes de violence dans plusieurs régions.
- Gratuité des examens médicaux ainsi que tous les soins de santé y afférents (Rayons X, radiologie) et parfois des médicaments, bien que nous enregistrons la faiblesse des équipements médicaux dans des hôpitaux et des centres de santé, ainsi que l'absence de médecins dans certaines zones rurales, ce qui rend les femmes réticentes à suivre les procédures dans les cas d'agression aussi bien au plan médical que juridique.
- Il existe une coopération et une coordination entre les centres d'écoute et les assistantes sociales au niveau des tribunaux.

2- Aspects négatifs

- Le travail des commissions reste très faible au niveau des hôpitaux en raison de l'insuffisance des infrastructures et des ressources humaines.
- Efforts insuffisants de la part du ministère de la santé en matière de formation des ressources humaines qui travaillent dans les cellules.
- Incohérence entre la durée d'incapacité consignée dans les certificats médicaux et l'état de santé des victimes.
- Absence de soutien psychologique aux femmes victimes de violence et à leurs enfants.

➤ **Au niveau de la police judiciaire (police et gendarmerie royale)**

1- Aspects positifs

- La coordination au sein des commissions est loin d'être institutionnalisée et professionnalisée et leurs membres ne sont pas suffisamment imprégnés des valeurs et de l'approche droits humains.
- Nécessité d'accélérer les procédures relatives à l'établissement des procès-verbaux d'écoute, de transfert et de constat en réponse aux instructions du ministère public.
- Constaté certains aspects de la violence psychologique de la part de la police judiciaire et les inclure dans les procès-verbaux de constat (peur, inquiétude, pleurs, etc.).
- Accélérer l'élaboration des procès-verbaux des auditions et de présentation des auteurs de violence devant le ministère public.
- Aviser le ministère public immédiatement après le refus de ramener l'épouse expulsée du foyer conjugal par son mari afin de prendre les mesures nécessaires à son encontre.
- Assister de façon régulière aux réunions des commissions au sein des tribunaux de première instance et des cours d'appel et approfondir le débat sur un certain nombre de questions en suspens concernant le sujet de la violence faite aux femmes.

2- Aspects négatifs

- Absence d'assistantes sociales et d'assistants sociaux au sein de la gendarmerie royale pour l'écoute des plaignantes.
- Prédominance de la mentalité machiste chez la plupart du personnel. Ainsi, les femmes victimes de violence sont soumises à une autre violence aussi bien à travers la manière de poser les questions ou d'aborder les violences dont elles ont souffert.
- Absence de salles dédiées pour accueillir les femmes victimes de violence et constater les violences exercées à leur encontre.
- Absence de communication et de coordination entre la police et les autres composantes des commissions locales.

Annexes : Etude de cas recueillis par le Réseau LDDF-INJAD et le Réseau Femmes Solidaires

Centre INJAD Rabat

Fatima Raihan, une femme divorcée, âgée de moins de trente ans, a été tuée et son corps a été retrouvé sans la tête, non loin du domicile de son père au centre de Souk Al Ahad dans la région d'Oued Ifrane. Fatima était la mère d'une fillette de six ans et était le seul soutien de la famille et de son père atteint de cancer. D'après les circonstances de ce crime, l'auteur qui travaillait comme berger chez l'oncle maternel de la victime voulait l'épouser. Il a alors demandé sa main, mais elle a refusé. Un matin, il l'a épiée alors qu'elle accompagnait sa fille à l'école. C'est alors qu'il l'a tuée et commis son crime horrible. Le plus choquant dans ce crime, c'est que la fille de la victime était présente au moment de la découverte du corps de sa mère et a vu la tête de sa mère séparée du corps, ce qui a provoqué une crise psychologique chez la petite fille devant l'horreur de la scène.

La Fédération des Ligues des Droits des Femmes (FLDF) et le Réseau LDDF-INJAD, en coordination avec le Réseau Femmes Solidaires présent dans la région, ont suivi de près l'état psychologique et social de cette enfant, présenté les condoléances et apporté le soutien nécessaire sur les plans juridique, psychologique et social à la famille pour l'aider à surmonter cette épreuve. Une marche de solidarité a été organisée pour protester contre le silence du gouvernement et du ministère de la famille, de la solidarité en charge du secteur sur les crimes de meurtre et les actes de violence fondée sur le genre. La présidente du Réseau LDDF-INJAD et son avocate s'est engagée, avec l'accord de la famille de la victime, à assurer le suivi de son dossier qui est toujours devant les tribunaux à ce jour. Le Réseau a en même temps organisé une caravane médicale et sociale de solidarité en faveur de la population de cette région.

Centre INJAD Mohammedia

Peu de temps après avoir quitté le centre d'hébergement Tilila après que son mari l'ait suppliée de revenir à la maison en lui promettant monts et merveilles à elle et leur fils âgé de deux ans, elle a dû retourner au centre une deuxième fois après avoir subi la violence de la part du mari. Naïma, 24 ans, titulaire du certificat d'études primaires, femme au foyer, s'était mariée à l'âge de 17 ans. Après avoir quitté l'école, sa famille voulait absolument la marier avec le premier venu.

Naïma a bénéficié de sessions d'écoute et de l'hébergement ainsi que d'ateliers d'autonomisation socio-économique au centre et s'est vu obligée de retourner au foyer conjugal où elle avait été victime de violence de peur de se retrouver dans la rue sans soutien, face au refus de sa famille qu'elle divorce, alors qu'elle est incapable d'assumer la prise en charge matérielle de son enfant et que sa famille l'a abandonnée et refusé de la recueillir avec son fils. Tout cela la contraignait à accepter la violence physique qui allait crescendo, passant de coups sur la tête et sur l'ensemble du corps, à d'autres formes de violence (humiliation, insultes, mépris, défaut d'entretien) surtout lorsqu'elle refusait d'avoir des rapports sexuels.

Aujourd'hui, Naïma est maintenant décidée à trouver toute seule une solution définitive après avoir pris part à des réunions de groupe avec d'autres bénéficiaires de l'hébergement et des sessions individuelles de soutien psychologique. Naïma et d'autres bénéficiaires ont décidé d'habiter ensemble et de collaborer les unes avec les autres pour sortir de cette situation, après que le centre a pu leur fournir un logement payé pour une durée de trois mois en plus de quelques frais pour assurer leur nourriture, inscrire leurs enfants à la crèche et permettre aux mamans de travailler et de compter sur

elles-mêmes plus tard, ce qui a pu être réalisé en sollicitant la solidarité des uns et des autres à travers les réseaux sociaux et grâce aux efforts des membres de l'association et une équipe de volontaires.

Association Féminine Al Wafaa / Inezgane

Khadija, 37 ans, mariée à un employé dans une exploitation agricole et mère de deux fillettes, travaille comme couturière à domicile et gagne un peu d'argent pour contribuer aux dépenses de son foyer et acheter des appareils ménagers. Elle a aussi participé à l'achat d'un lot de terrain que le mari a inscrit en son nom à lui. Elle lui a également transmis la propriété de son automobile à sa demande sous le prétexte qu'ils pourront bénéficier de la quantité de carburant dédié aux employés de l'exploitation au sein de laquelle il travaille. Un jour, Khadija, de retour à la maison, trouve son mari avec sa maîtresse dans le lit conjugal. Elle n'admet pas ce qui vient de se passer et porte plainte auprès du procureur du Roi, mais va se rétracter après les excuses de son époux et sa promesse de ne plus la tromper tout en exprimant ses regrets. Seulement, quelques jours plus tard, Khadija est surprise de la poursuite des relations de son époux avec sa maîtresse. Elle le confronte à ses mensonges avec les preuves dont elle dispose. Il l'a alors battue et lui a volé son téléphone qui contenait les preuves évidentes de ses relations illégales, puis l'a expulsée de la maison et, lorsqu'elle lui a demandé de lui rendre ses biens et son argent, il a refusé et a quitté la maison pour revenir et déposer une demande en divorce quelques mois plus tard.

Le tribunal n'a pas accordé à Khadija son droit à la pension alimentaire au cours des mois d'absence du mari sous le prétexte qu'elle résidait dans le domicile conjugal. Elle a par ailleurs porté plainte pour récupérer ses biens dont son mari s'était accaparé, mais les documents en sa possession ne sont d'aucune utilité au regard de la loi.

Espace associatif féminin d'Aït Ourir

Amina vit avec des membres de sa famille dans une région montagneuse en milieu rural (région d'Aghmat). Elle s'est mariée à l'âge de 25 ans, mais ce mariage n'a duré que cinq ans en raison des mauvais traitements qu'elle a subis (insultes, injures, calomnies, agressions à l'aide d'une arme blanche au niveau de la main, ce qui a entraîné la déchirure d'un nerf au niveau de la main gauche. Sur ce, elle a dû subir une opération chirurgicale. Elle a ensuite été victime d'une tentative de meurtre par étranglement puis expulsée du domicile conjugal et privée d'entretien. Elle a été accueillie par le centre d'écoute de l'association qui lui a offert plusieurs services dont l'écoute et le soutien psychologique de la part d'une psychologue spécialisée ainsi que le conseil juridique.

Le dossier a été suivi par l'avocate de l'association et elle a aussi bénéficié de l'accompagnement à la gendarmerie et au tribunal. Elle a ainsi pu obtenir la pension alimentaire et le divorce, malgré les difficultés et les obstacles au niveau de l'exécution des jugements. Cependant, les coups à l'arme blanche et la tentative de meurtre n'ont fait l'objet d'aucune mesure étant donné l'éloignement du lieu de l'affaire (Casablanca).

Association de la Femme pour le développement et la culture / Agadir

Ilham, 30 ans d'âge, ayant un niveau d'enseignement primaire, mariée, mère de deux enfants, travaille dans une usine de conditionnement de poisson dans la région d'Anza, Taddart. Elle est le seul soutien de la famille. Son mari était au chômage et sortait chaque matin pour ne rentrer que le soir ivre ; il exerçait de la violence contre elle et terrorisait ses enfants.

Un jour, il a vendu tous les meubles de la maison ; au retour d'Ilham de son travail, elle fut choquée et une dispute éclata entre eux. Il s'est mis à la battre devant les voisins, puis il l'expulsa elle et ses enfants. Elle s'est rendue au centre Taddart dans un état de choc, de frayeur et de peur, elle et ses enfants. Le centre lui a apporté un soutien psychologique à elle et à ses enfants et l'a orientée vers un avocat.

L'épouse a porté plainte et demandé le divorce et la pension alimentaire. Elle a réussi à surmonter sa peur grâce aux sessions de soutien psychologique qui lui ont été offertes. Elle a ainsi pu regagner confiance en elle et retrouver de l'estime de soi en vue de reconstruire une nouvelle vie avec ses enfants.

Numéro	Nom de l'association	Ville
1	Association Al Oumouma pour l'éducation non-formelle et l'alphabétisation	Inezgane
2	Association marocaine Manal pour les droits de l'enfant et de la femme	El Jadida
3	Association AnNawat	Marrakech
4	Association AlWafaa des femmes pour le développement	Inezgane
5	Association Zraig pour le développement et la coopération	Jerrada
6	Association Al Amal pour le développement des femmes	Bni Yetif/Al Houceima
7	Association Créativités féminines	Séfrou
8	Association Basma pour le développement de la femme et de l'enfant	Marrakech
9	Association AlAamal pour le développement social et culturel	Meknès
10	Association Assaounah pour le développement de la femme rurale et les œuvres sociales	Tata
11	Association de la femme pour le développement et la culture	Agadir
12	Association Al Bennouria pour la lutte contre la violence à l'égard de la femme et de l'enfant	Sidi Bennour
13	Voix des femmes marocaines	Agadir
14	Espace associatif féminin	Aït Ourir
15	Espace Draa pour la femme et le développement	Zagora
16	Association Al Karama pour le développement des personnes handicapées	Ouarzazate
17	Association Solidarité féminine	Meknès
18	Association Basmat AlKhair	M'diq
19	Association d'accueil, d'écoute et d'orientation pour le soutien psychologique	Al Houceima
20	Association AlKhair AnNissoui	Essaouira
21	Association Tamghart pour la lutte contre la violence	Sidi Bibi/Chtouka Aït Baha
22	Réseau des associations de développement	Al Hoceima
23	Association Tizgharet	Azrou
24	Association féminine Al Ichaa pour le développement	Meknès
25	Réseau LDDF-INJAD	Siège principal, Rabat
	Centre d'écoute	Casablanca
	Centre d'écoute	Mohammedia
	Centre d'écoute	Témara
	Centre d'écoute	Salé
	Centre d'écoute	Fqih Ben Salah
	Centre d'écoute	Guelmim
	Centre d'écoute	Marrakech
	Centre d'écoute	Larache
	Centre d'écoute	Ouarzazate
	Centre d'hébergement Tilila	Tilila / Mohammedia